



ARRETE MUNICIPAL 2025-103-020 (Mise à jour, ajout article)
RÈGLEMENTANT LE BIVOUAC SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CHICHILIANNE

Le Maire de Chichilianne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police générale des maires, notamment à des fins de sécurité publique et de protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.332-1 relatif aux enjeux ayant justifié la création d'une réserve naturelle nationale sur une partie du territoire de la commune de Chichilianne ;

Vu le décret n°85-280 du 25 février 1985 portant création de la Réserve Naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors ;

Vu l'avis du Conseil municipal en date du 19.06.2025 selon lequel il a été décidé de réglementer la pratique du bivouac sur le territoire de la commune de Chichilianne (incluant la Réserve) ;

Considérant qu'en vertu des textes susvisés un maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'accès et la fréquentation sur des secteurs de sa commune pour des considérations de sécurité publique et d'ordre environnemental, en particulier afin d'assurer la tranquillité publique, la protection des espèces animales ou végétales, la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques, pendant une période temporaire et sur un espace limité ;

Considérant qu'une très forte fréquentation humaine a été constatée de nature à générer des dégradations sur site (dépôts de déchets, murets de pierre créés, feux, ...) et des impacts sur le patrimoine naturel, particulièrement fragile, pouvant être irréversibles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer la préservation des milieux naturels et des espèces sauvages sur la commune de Chichilianne, le bivouac sur les terrains non privés est toléré du coucher du soleil au lever du soleil à compter du 19/06/2025 et pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : Cette interdiction n'est pas applicable aux personnels affectés à des opérations de police, de secours et de sauvetage, aux personnels chargés de l'entretien et de la surveillance de la Réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, aux employés d'estives.

ARTICLE 3 : L'arrêté d'interdiction de bivouac sur la plaine sommitale du Mont Aiguille reste en vigueur (Arrêté 2022-103-021 – commune de Chichilianne).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.610-5 du code pénal, le non-respect du présent arrêté municipal constitue une contravention sanctionnée par une amende.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chichilianne.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la commune de Chichilianne,
- Monsieur le Commandant du groupement / brigades de gendarmerie Monestier de Clermont et de Clelles
- Les agents de la Réserve, du Parc Naturel Régional du Vercors, de l'Office National de la Biodiversité, et de l'Office National des Forêts.

Fait à Chichilianne,
Le 24.06.2025

Le Maire, Éric VALLIER

